

TABLEAU B

Annexes érigées en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)

DENOMINATION DE L'ANNEXE ERIGEE	ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT	DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
36 - Wilaya d'El Tarf : Annexe de Chebaita Mokhtar	INSFP d'El Tarf	36-12 CFPA de Chebaita Mokhtar	Chebaita Mokhtar
43 - Wilaya de Mila : Annexe de Bouhatem	CFPA de Ferdjioua	43-14 CFPA de Bouhatem	Bouhatem

Décret exécutif n° 16-17 du 11 Rabie Ethani 1437 correspondant au 21 janvier 2016 complétant le décret exécutif n° 94-74 du 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994 érigeant l'institut pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-74 du 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994, modifié et complété, érigeant l'institut pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 94-74 du 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994 érigeant l'institut pasteur d'Algérie en établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 94-74 du 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994, susvisé, sont complétées par les *articles 3 bis* et *6 bis* rédigés comme suit :

« *Art. 3. bis* — Des annexes de l'institut peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la santé ».

« *Art. 6. bis* — Dans le cadre de ses plans de développement stratégique et en rapport avec ses missions, l'institut est habilité à créer des filiales, à prendre des participations dans toute entreprise et contracter tout contrat de partenariat conformément à la législation en vigueur, notamment pour ses activités de production et de commercialisation de vaccins, de sérums, de réactifs, de milieux de culture et autres produits biologiques ».

Art. 3. — Les dispositions des *articles 13* et *15* du décret exécutif n° 94-74 du 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994, susvisé, sont complétées comme suit :

« *Art. 13.* — Le conseil d'administration délibère et se prononce sur toutes les questions liées aux activités de l'institut, notamment :

- (sans changement jusqu'à) :
- l'acceptation des dons, legs et conditions diverses soumises à conditionnalité ;
- les projets de programmes d'investissement, d'aménagement, d'équipement et d'extension de l'institut ;
- la création et la suppression d'annexes et de filiales ».

Il émet (le reste sans changement)

« *Art. 15.* — Le directeur général assure la direction et la gestion administrative, technique et financière de l'institut.

A ce titre, il est chargé :

- * (sans changement jusqu'à) :
- de déléguer sous sa responsabilité, ses pouvoirs et sa signature à ses collaborateurs ;
- de désigner les représentants de l'institut au sein des organes de ses filiales ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1437 correspondant au 21 janvier 2016.

Abdelmalek SELLAL.